
**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT N° 2009-29
DISPENSANT LA VILLE DE QUÉBEC
DE CONTRIBUER EN 2009 À CERTAINES DÉPENSES
EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ET DE PROMOTION ÉCONOMIQUE**

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2009-29 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2009-29.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2009-29 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2009-29 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2009-29	26 février 2009	7 mars 2009
2009-30	23 avril 2009	2 mai 2009

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 20 novembre 2008 son budget général (Partie 1) pour l'exercice financier 2009;

ATTENDU QUE le budget adopté prévoit une dispense ou exemption pour la Ville de Québec de contribuer à certaines dépenses en matière de développement et de promotion économique pour l'exercice financier 2009, afin de lui permettre de faire le point à cet égard entre les mandats et organismes voués à ces fins sur son territoire;

ATTENDU QU'une telle exemption d'une municipalité est possible en vertu des dispositions législatives régissant la CMQ mais qu'elle doit être faite par règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la CMQ ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville de Québec, pour l'exercice financier 2009, ne contribue pas aux dépenses mentionnées ci-dessous pour la partie 1 du budget de la CMQ

- Volet développement et promotion économique, pour un montant de 116 608 \$.

ARTICLE 2 :

Les « Attendu » du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la loi.

* * * * *